



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 27/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BORDEAUX METROPOLE**

Esplanade Charles de Gaulle  
Direction Générale Haute Qualité de Vie  
33000 Bordeaux

Références : 2024-886  
Code AIOT : 0005208556

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE implanté Le Bourgaillh 2 Chemin de la Princesse 33600 Pessac. L'inspection a été annoncée le 19/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/05/2022 et des suites données aux visites d'inspection de 2022 et 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BORDEAUX METROPOLE

- Le Bourgailh 2 Chemin de la Princesse 33600 Pessac
- Code AIOT : 0005208556
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bordeaux Métropole exploite à Pessac une déchèterie pour particuliers.  
La déchèterie est autorisée par arrêté préfectoral en date du 07 juin 2010.

Suite à l'inspection réalisée en 2022, un arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/05/2022 a été pris à l'encontre de l'exploitant.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Registre de sortie des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 7.6	/	Demande d'action corrective	30 jours
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.4.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
9	Vanne d'isolement des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1	/	Demande d'action corrective	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre de sortie des déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
3	Surveillance des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 4.4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Moyens de	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	lutte contre l'incendie	du 07/06/2010, article 7.4.2		demeure
5	Cuves d'huiles usagées	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Susceptible de suites	Sans objet
8	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de lever certaines prescriptions de la mise en demeure du 11/05/2022, d'autres restent en place mais ont fait l'objet d'un début d'action de la part de l'exploitant. L'exploitant doit procéder à des actions correctives et transmettre des justificatifs pour répondre à certains prescriptions (cf. détail dans les fiches de constats).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Registre de sortie des déchets non dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déchets sortants
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 09/05/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la date de l'expédition ;</li> <li>le nom et l'adresse du destinataire ;</li> <li>la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li> <li>le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;</li> <li>l'identité du transporteur ;</li> <li>le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li> <li>la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement</li> </ul>

définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);

- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

Mise en demeure du 11/05/2022: Produire un registre déchets (échéance : 11/08/2022)

**Constats :**

Par courriel du 17/12/2024, en amont de l'inspection, l'exploitant a fourni un registre des déchets non dangereux sortants pour le mois de novembre 2024 et un registre des déchets dangereux sortants pour l'année 2024.

Une colonne dans le registre des déchets non dangereux sortants correspond au code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE et permet de qualifier le traitement final du déchet (recyclage, valorisation énergétique, élimination, ...).

La prescription associée de la mise en demeure du 11/05/2022 peut être levée.

Le reste des informations contenues dans ce registre n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Registre de sortie des déchets dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 7.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des déchets

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;

[...]

**Constats :**

Par courriel du 17/12/2024, en amont de l'inspection, l'exploitant a fourni un registre des déchets dangereux sortants.

Le nom et l'adresse du destinataire ne sont pas renseignés pour les piles et les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le numéro d'immatriculation des véhicules n'est présent pour aucune des catégories de déchets

dangereux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour sous 30 jours ses procédures de suivi de déchets pour intégrer le nom et l'adresse du destinataire ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule pour l'ensemble des flux sortants.

Le registre des déchets sortants doit intégrer ces informations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 3 : Surveillance des eaux rejetées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 4.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Deux fois par an, l'exploitant fait procéder à un prélèvement et une analyse des rejets aqueux en sortie du bassin, après passage par le séparateur d'hydrocarbures sur les paramètres décrits au point 4.3.5.

---

Matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/L

DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/L

DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/L

Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/L

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

**Constats :**

Par courriel du 16/12/2024, en amont de l'inspection, l'exploitant a fourni un rapport des analyses sur les rejets d'eaux pluviales en sortie des séparateurs hydrocarbures du centre de recyclage, en date du 27/11/24 et signé par l'entreprise EauGéo. Les prélèvements ont été réalisés par cette dernière le 28/10/2024. La campagne de prélèvement précédente avait été réalisée en juillet 2024. Les résultats d'analyse sont conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) prescrites. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitation sur la valeur pour les matières en suspension (MES), qui est égale à la VLE (100 mg/L).

L'exploitant explique que des consignes ont été données quant au balayage du site pour que les déchets cessent d'être dirigés vers les caniveaux. Une fiche d'audit des agents de maîtrise pour tracer l'ensemble des missions des gardiens a été mise en place et permet un management par la qualité susceptible de limiter les MES. De plus, une balayeuse mutualisée pour l'ensemble des centres de tri de la Bordeaux Métropole, avec chauffeur attitré en interne a été achetée (mise en service en juillet 2024) et permet un passage tous les 15 jours environ dans chaque centre. A plus long terme, un projet d'installation de chaussettes à MES sur les séparateurs d'hydrocarbures est envisagé si les valeurs d'émission restent élevées.

Le prestataire EauGéo a réalisé les prélèvements au titre de la surveillance du quatrième trimestre 2024 le 16/12/2024 : une attention doit être portée sur la valeur de MES mesurée, afin d'évaluer l'impact de la mise en place des différentes actions préventives concernant le balayage et décrites ci-avant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 09/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- 1 robinet d'incendie armé;

[...]

Mise en demeure du 11/05/2022: Remise en service du RIA (échéance: 11/08/2022)

**Constats :**

Par courriel du 16/12/2024, en amont de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport d'intervention signé le 20/06/24 par l'entreprise DESAUTEL concernant la mise en service du robinet d'incendie armé (RIA). Ce rapport précise que l'exploitant doit prévoir l'installation d'un local hors-gel.

Sur site, l'inspection des installations classées constate que :

- le RIA est en place et est protégé du gel par un cabanon en tôle et un gainage des tuyauteries,
- le RIA est opérationnel ; une démonstration du fonctionnement est réalisée par l'assistante de prévention de Bordeaux Métropole devant l'inspection des installations classées, avec

un déclenchement de la projection d'eau pendant environ 20 secondes et un arrêt de la projection.

La mise en demeure pour ce point peut être levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 5 : Cuves d'huiles usagées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Capacité de rétention

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité vers le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.[...]

#### **Constats :**

Par courriel du 16/12/2024, en amont de l'inspection, l'exploitant a fourni un procès-verbal d'épreuve acoustique en date du 02/12/2024, signé par l'entreprise SARP attestant l'étanchéité du réservoir destiné à la collecte des huiles de vidange. Ce réservoir, qui a une contenance de 5 m<sup>3</sup>, est en acier, et est structuré en double enveloppe.

L'exploitant a également fourni un procès-verbal de contrôle de détecteur de fuite en date du 28/11/2024, signé par l'entreprise SARP, attestant la conformité du système.

Sur site, l'inspection des installations classées constate que le système de récupération des huiles est particulier, avec une zone tampon à destination des usagers qui est surélevée et sur rétention en haut de quai et la cuve de stockage qui est en bas de quai, connectée à la zone tampon par une tuyauterie métallique. La cuve de stockage possède un système d'alarme fonctionnant grâce à une remontée de glycol dans la double enveloppe en cas de fuite de la première enveloppe.

Une trace d'impact d'environ 1 cm<sup>2</sup> de diamètre sur la surface de la cuve interroge l'inspection des installations classées. Le récent rapport de contrôle de la cuve n'y faisant pas référence et attestant de son intégrité. Cette dégradation de surface n'a pas été retenue comme portant atteinte à l'intégrité de la cuve. L'inspection des installations classées attire toutefois la vigilance de l'exploitant sur ce défaut de surface et demande à ce que ce dernier fasse l'objet d'une surveillance pour déceler toute évolution défavorable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 28/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériel d'incendie et de secours et à l'isolement des réseaux d'eaux pluviales.</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courriel du 16/12/2024, en amont de l'inspection, l'exploitant a fourni un document interne à Bordeaux Métropole consistant en un tableau contenant les NOM, prénom et date, relatifs à la formation au maniement des extincteurs. Aucune indication sur l'affectation et le rôle des personnes mentionnées n'est fournie. Aucun "certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie" (arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/12, article 26) n'est fourni. Les dates de formation les plus anciennes datent de 2022, certains agents ont été formés en 2024. En l'état, la situation reste non conforme.</p> <p>L'exploitant indique que l'entreprise DESAUTEL manipule au moins une fois par an le robinet d'incendie armé lors du contrôle annuel en présence des gardiens du jour, et que par ailleurs, l'agent de maîtrise le manipule tous les 3 ou 4 mois environ avec les gardiens pour s'assurer du bon fonctionnement et des bons réflexes des agents. Toutefois l'ensemble du personnel concerné (5 personnes (2 équipes de 2 agents et un agent de maîtrise)) n'est pas formé annuellement.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant planifie un exercice pour former le personnel appelé à intervenir, à la mise en œuvre de matériel d'incendie et de secours et à l'isolement des réseaux d'eaux pluviales. Compte-tenu de l'absence d'exercice depuis plusieurs années, l'exploitant inclut l'intégralité du personnel d'intervention et établit un scénario complet comprenant a minima une manipulation des dispositifs de défense incendie et un isolement des réseaux d'eau pluviale.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le compte-rendu de cet exercice avec la liste des participants, en mettant en avant les enseignements tirés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
<b>Constats :</b>  Par courriel du 16/12/2024, en amont de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations électriques en date du 12/06/2024 signé par l'organisme Bureau Veritas. Ce rapport n'indique aucune non-conformité. Toutefois, l'installation électrique du robinet d'incendie armé (RIA) n'a pas été vérifiée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de réaliser une vérification des installations électriques du RIA lors de la prochaine campagne périodique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Dispositions générales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Intégration dans le paysage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 28/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
<b>Constats :</b>

L'installation est dans un état d'ordre et de propreté général n'appelant pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Vanne d'isolement des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

[...]

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie;

[...]

**Constats :**

Le dispositif d'isolement des réseaux d'eaux pluviales du site est d'une technologie (vanne à clapet) différente de celle des autres centres de Bordeaux Métropole (vanne guillotine ou vanne à vis) : il consiste en un clapet qu'il faut retirer du fond du regard (plusieurs mètres) à l'aide d'une chaîne et retourner (pour que le clapet soit dans le sens de l'obturation) avant de le redescendre au fond du regard. Ce dispositif permet bien l'isolement des réseaux mais nécessite une formation et une signalétique adaptée pour pouvoir être mis en œuvre en toutes circonstances. De plus, cette vanne est très isolée du reste des installations puisqu'elle se situe de l'autre côté (en aval) du bassin de rétention. Même si un panneau indique la présence de la vanne au droit de celle-ci, le panneau est difficilement visible depuis le reste des installations. En outre, la vanne est difficilement accessible et l'accès présente un risque en cas de forte pluie car il implique de longer le bassin d'infiltration sur tout son long, sans protection contre la chute dans le bassin. Le plan à disposition dans le cahier des procédures dans le local des gardiens ne met pas en évidence la localisation et le chemin d'accès à la vanne.

L'ensemble de ces éléments rend peu opérationnelle la mise en œuvre du dispositif d'obturation en cas d'incident.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'améliorer l'information et l'accessibilité relative à la vanne d'obturation du bassin de rétention.

A cet effet, il est demandé à l'exploitant :

- sous trente jours, d'ajouter, au droit de la vanne, une signalétique indiquant le type de vanne, expliquant le fonctionnement de celle-ci et la manière d'obturer le bassin ;
- sous trente jours, de renseigner dans les procédures du site, et a minima dans le cahier

d'astreinte mis à disposition dans le local des gardiens, le type de vanne, sa localisation et le chemin pour y accéder si l'accès est complexe ;

- sous trois mois, de créer un accès sécurisé pour atteindre la vanne en toutes circonstances.

La formation des agents à la manipulation de ce dispositif est non moins nécessaire et fait l'objet d'un autre point de contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours